



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Crédit Mutuel

Question écrite n° 68943

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le projet d'ouverture d'enquête concernant le livret bleu du Crédit Mutuel par la Commission européenne. En effet, alors que le jugement du tribunal de première instance de Luxembourg, qui a annulé la décision du 15 janvier 2002 de la Commission européenne condamnant le Crédit Mutuel à rembourser une « aide d'État » au titre du livret bleu, aurait pu mettre un point final à une affaire qui dure depuis 14 années. Il semble qu'une nouvelle enquête pourrait être ouverte au motif qu'il s'agirait d'un avantage qui individualiserait le Crédit Mutuel. Or, depuis toujours, le livret bleu est, depuis sa création, un outil mis à la disposition de l'intérêt général, qu'il s'agisse de la promotion de l'épargne populaire ou de l'aménagement équilibré du territoire français en étant entièrement affecté à une mission d'intérêt général : le financement du logement social. Par ailleurs, le Crédit Mutuel est une banque coopérative et mutualiste, assujettie à la loi bancaire de 1984 et confrontée comme n'importe quel établissement financier à l'environnement concurrentiel. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'engager des négociations avec les autorités européennes afin qu'aucune amende, susceptible de menacer ce support d'épargne populaire ne soit appliquée au Crédit Mutuel.

Texte de la réponse

Au terme de son examen du contentieux opposant la Commission européenne au Crédit mutuel, le tribunal de première instance a annulé le 18 janvier 2005 la décision de la Commission européenne du 15 janvier 2002, condamnant le système de rémunération des coûts de collecte et de gestion versée au Crédit mutuel au titre du Livret bleu comme une aide d'État incompatible avec le marché commun. La Commission européenne n'a pas fait appel de l'annulation de la décision qui constituait la fin d'une procédure ouverte à la suite d'une plainte déposée par l'Association française des banques le 25 janvier 1991. La Commission européenne n'a pas actuellement fait officiellement part de la suite qu'elle entendait donner à la décision du tribunal de première instance. Toutefois, dans une communication du 13 juin 2005, elle a précisé qu'elle entendait ouvrir dès le second semestre 2005 des enquêtes sectorielles en ce qui concerne la banque de détail et l'assurance des entreprises. Les autorités françaises, qui ont soutenu la position du Crédit mutuel dans le contentieux évoqué ci-dessus, veilleront à ce que les missions d'intérêt général qu'elles ont confiées notamment dans le cadre de tels dispositifs soient assurées dans de bonnes conditions et, bien sûr, dans le respect du droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68943

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6531

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 8988